



**Affiché le**  
**16 NOV. 2023**

## ARRETE MUNICIPAL n°87/2023

### Arrêté de circulation sur la voie publique de la commune de Frossay pour travaux – 7 place de l'Eglise

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

**VU** les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** la demande de l'entreprise MSCZ 44, 16 route de l'île à Frossay, en date du 15 novembre 2023, concernant des travaux de toiture de la maison située au 7 place de l'Eglise.

**Considérant** qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation des véhicules à Frossay, pour permettre le bon déroulement des travaux au 7, place de l'Eglise le **vendredi 17 novembre 2023 de 8h30 à 11h00**.

### A R R E T E

**Article 1er** : L'entreprise MSCZ 44 est autorisée à stationner une nacelle devant le 8 et 9, place de l'Eglise le vendredi 17 novembre 2023 de 8h30 à 11h00.

**Article 2** : La circulation sera interdite le **vendredi 17 novembre 2023 de 10h à 11h** entre le 7 et le 9 place de l'Eglise.

**Article 3** : Une déviation sera mise en place par l'entreprise MSCZ 44 rue St Front.

**Article 4** : La signalisation sera mise en place par l'entreprise MSCZ 44, sera à sa charge de mettre en place la signalisation adéquate afin d'assurer la sécurité des piétons (Exemple : piétons traversés en face, ...).

**Article 5** : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 2 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

**Article 8** : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police municipale, au demandeur.

**Le 16 Novembre 2023**

  
*Sylvain SCHERER*

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :  
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;  
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;  
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.